

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I – DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, les expressions suivantes prennent le sens ci-après indiqué, à moins que le contexte n'indique le contraire.

- 1.1 RAFSSS : Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux.
- 1.2 CA: Le conseil d'administration du RAFSSS.
- 1.3 Membres : Tout groupe de femmes qui adhère à la mission et aux objectifs du RAFSSS, dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration du RAFSSS, selon les critères d'adhésion établis à l'article 7 des présents règlements.
- 1.4 Regroupement : Les regroupements représentés au RAFSSS sont : Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes – région de Montréal, l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal; Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain – Laval; Regroupement alternatif des groupes de femmes unis (RAG♀U)
- 1.5 Assemblée : Assemblée générale des membres du RAFSSS.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Nom

- 2.1 Le nom de la corporation dont les règlements se trouvent ci-après est le Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux.
- 2.2 Le RAFSSS est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).

Article 3 : Siège social

Le siège social du RAFSSS est situé dans la région de Montréal, à l'endroit fixé par le CA.

Article 4 : Sceau

Le CA peut déterminer le sceau du RAFSSS et préciser sa forme et sa teneur. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social, et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant du RAFSSS.

Article 5 : Territoire

Le RAFSSS exerce son action principalement sur le territoire montréalais, mais il peut également réaliser des activités hors de ce territoire.

Article 6 : Objectifs

1. Favoriser et soutenir la concertation des groupes de femmes œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et services sociaux.
2. Soutenir, promouvoir et contribuer à l'action féministe par l'appui de luttes régionales à Montréal.
3. Informer, conscientiser, promouvoir et défendre la reconnaissance des organismes communautaires auprès de la population en général.
4. Défendre et promouvoir les droits des femmes.
5. Favoriser la collaboration, l'échange de services et la concertation entre les groupes de femmes et les autres instances communautaires.
6. Représenter, défendre et promouvoir l'action des groupes de femmes auprès des acteurs responsables de la coordination régionale des dossiers en santé et services sociaux à Montréal, notamment la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC).
7. Porter une analyse politique et féministe à l'égard des politiques gouvernementales et des enjeux sociaux.
8. Soutenir les projets et les luttes dans le domaine des violences faites aux femmes ainsi qu'en santé et en services sociaux.
9. Favoriser l'échange et une réflexion continue chez les personnes impliquées dans des ressources œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et en services sociaux.

10. Mobiliser les groupes de femmes et communautaire pour que cesse toutes les violences envers les femmes.

SECTION III – MEMBRES

Article 7 : Composition

7.1 Conditions d'adhésion

Pour qu'un groupe de femmes soit admis aux RAFSSS comme membre, il doit répondre aux conditions d'adhésion suivantes :

- Être un groupe de base autonome et à but non lucratif;
- Avoir une orientation féministe;
- Être géré majoritairement par des femmes;
- Œuvrer en santé et services sociaux
- Avoir son siège social sur l'île de Montréal et intervenir sur le territoire de Montréal;
- Fonctionner de façon démocratique et avoir une vie associative;
- S'engager à respecter les règlements, les objectifs, les orientations et les politiques du RAFSSS;
- Payer sa cotisation annuelle;
- Être accepté par le CA du RAFSSS

S'il le souhaite, un groupe peut faire partie d'un des regroupements représentés au RAFSSS. Un groupe de femmes n'est pas obligé d'être membre d'un de ces regroupements pour être membre du RAFSSS.

Les groupes qui déposent une demande d'adhésion au CA doivent accompagner cette demande d'une résolution de leur instance décisionnelle les autorisant à adhérer au RAFSSS. Les groupes peuvent devenir membres du RAFSSS en tout temps.

Le CA pourra demander à l'organisme qui présente une demande d'adhésion tout document lui permettant de confirmer la conformité avec les critères d'adhésion.

Les ministères, les établissements publics, les services et agences du gouvernement ainsi que les groupes politiques partisans ne peuvent devenir membres.

7.2 Droits et responsabilités des membres

Les membres ont droit de parole et droit de vote aux assemblées. Elles reçoivent l'ensemble des publications du RAFSSS. Elles peuvent occuper un poste au CA, conformément à l'article 11.2, et à l'ensemble des comités du RAFSSS, selon les besoins du RAFSSS et des regroupements qui y sont représentés.

Les membres s'engagent à respecter la Charte et les règlements du RAFSSS. Elles sont invitées à participer activement au travail du RAFSSS. Les membres acquittent la cotisation dans les délais prévus aux présents règlements.

Aucune membre ne peut se prononcer ou agir au nom du RAFSSS dans son ensemble, sans autorisation préalable du CA.

7.3 Liste des membres

La liste des membres du RAFSSS est remise à toutes les membres présentes à l'assemblée générale annuelle.

7.4 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le CA et ratifié par l'assemblée.

Chaque membre doit verser sa cotisation annuelle au RAFSSS avant la fin de l'année financière, afin de pouvoir exercer son droit de vote à l'assemblée générale annuelle qui clôture cette année financière.

7.5 Démission

Toute membre peut démissionner en adressant un avis au CA.

Pour être valide, l'avis de démission d'une membre doit être écrit et exposer les motifs de la démission. Une résolution de l'instance décisionnelle du groupe membre entérinant sa démission doit être incluse.

La démission acceptée du groupe membre entraîne *ipso facto* la démission de ses déléguées ou représentantes.

La démission du groupe membre prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du CA ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.

L'assemblée du RAFSSS doit être informée de toute démission.

7.6 Suspension et exclusion

Le CA peut suspendre ou exclure un membre pour toute raison qu'il juge suffisamment grave ou parce que celle-ci ne se conforme plus à l'une ou l'autre des conditions d'adhésion.

Entre autres sont considérés comme suffisamment graves :

- action contraire à la mission et aux objectifs du RAFSSS;
- discrédit du RAFSSS;
- fraude

Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant la membre à la réunion du CA pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.

La suspension prend effet immédiatement. Le CA doit aviser par écrit le membre concerné par une telle mesure dans les dix (10) jours suivant l'adoption de la mesure de suspension.

Une assemblée spéciale dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement la membre visée par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.

Le CA doit aviser par écrit la membre concernée par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement

7.7 Effets de la démission, de la suspension ou de l'exclusion

Une membre qui démissionne, qui est suspendue ou qui est exclue du RAFSSS perd tous ses droits.

La démission, la suspension ou l'exclusion d'une membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute somme due au RAFSSS et non acquittée à la date à laquelle la démission, la suspension ou l'exclusion prend effet.

7.8 Regroupements

Afin d'être reconnu comme tel et admis au RAFSSS, tout nouveau regroupement devra remplir les conditions suivantes :

- Être composé d'au moins cinq groupes membres du RAFSSS;
- Représenter des groupes qui œuvrent dans un créneau d'intervention actuellement non représenté par l'un des regroupements admis au RAFSSS;
- Compter au moins une année de vie associative et d'existence en tant que regroupement;
- Être accepté par l'Assemblée générale du RAFSSS.

SECTION IV – ASSEMBLÉE

Article 8 : Pouvoirs et obligations

L'assemblée est souveraine et constitue la première instance décisionnelle en ce qui a trait à l'orientation, la mission, les objectifs et les règlements.

Les fonctions de l'assemblée sont de :

- Choisir la présidente et la secrétaire d'assemblée ainsi que les procédures qui seront utilisées lors de l'assemblée.
- Définir les orientations générales.

- Recommander les priorités d'actions annuelles.
- Adopter les modifications à la Charte et aux règlements.
- Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Adopter le rapport annuel et le bilan financier.
- Nommer la vérificatrice des comptes pour le prochain exercice financier.
- Ratifier les élections des membres du CA élues au sein de leur regroupement.
- Suspendre ou exclure les membres, une administratrice ou un regroupement.

8.1 Composition

L'assemblée du RAFSSS est composée d'une femme déléguée par membre en règle et des administratrices du RAFSSS. L'assemblée est ouverte aux observatrices issues des groupes membres.

Toute assemblée décide en début d'assemblée si elle accueille ou non des observatrices non membres et si elle leur accorde ou non le droit de parole.

8.2 Quorum

Les administratrices et les membres présentes constituent le quorum de toute assemblée.

8.3 Droit de vote

Chaque membre en règle a un (1) droit de vote à toute assemblée. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Toute décision est prise par consensus. Si le consensus n'est pas possible, une demande de vote peut être faite, et la décision sera prise à la majorité simple.

À toute assemblée, les votes se prennent à main levée. Si 50 % des membres présentes le désirent, le vote se tient par scrutin secret.

Toute membre a le privilège d'inscrire sa dissidence auprès de la secrétaire d'assemblée afin qu'elle soit enregistrée au procès-verbal.

Article 9 : Assemblée annuelle

9.1 Une assemblée annuelle doit être convoquée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier du RAFSSS. La date et le lieu sont fixés par le CA.

9.2 L'assemblée annuelle est convoquée par un avis écrit, envoyé à la dernière adresse courriel ou postale connue des membres dans un délai minimal de dix (10) jours avant ladite assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et doit être accompagné du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.

- 9.3** Le défaut d’avis de convocation ne peut être invoqué pour annuler l’assemblée si des membres n’ayant pas été avisés sont présents à l’assemblée ou renoncent à l’avis de convocation.
- 9.4** Le conseil d’administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéoconférence). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l’exception du vote secret.

Lors d’une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à toutes les membres d’avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre elles et en direct.

Lorsqu’un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

Article 10 : Assemblée spéciale

- 10.1** L’assemblée spéciale étudie et se prononce sur toute proposition qui lui est soumise par le CA ou par des membres. Une assemblée spéciale peut être tenue en tout temps pour une question nommément définie et qui est suffisamment grave pour justifier une décision de l’assemblée ou pour une question qui, dans l’intérêt du RAFSSS, ne peut être différée à l’assemblée annuelle.
- 10.2** Une assemblée spéciale peut être convoquée par le CA ou par toute personne mandatée pour le faire.
- 10.3** Les membres du RAFSSS peuvent, dans une proportion de dix pour cent (10%), demander au CA de convoquer une assemblée spéciale. Si cette assemblée n’est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande, les requérantes peuvent elles-mêmes procéder à sa convocation, aux frais du RAFSSS.
- 10.4** Un avis de convocation écrit doit être envoyé à la dernière adresse courriel ou postale connue des membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l’assemblée. Cet avis de convocation doit inclure la date, l’heure, le lieu et le point qui sera discuté par l’assemblée.
- 10.5** Le CA peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéoconférence). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l’exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à toutes les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre elles et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

SECTION V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Pouvoirs et obligations

Le CA doit s'assurer de la mise en œuvre de la mission, des orientations, des objectifs, des actions et des règlements du RAFSSS.

Le CA voit au bon fonctionnement du RAFSSS et au règlement des affaires courantes. Il :

- Est un lieu de concertation, de représentation, d'information et de discussion.
- Étudie et prend position face à toute question ou dossier intéressant le RAFSSS dans le respect des orientations et des volontés de l'assemblée.
- Adopte les prévisions budgétaires du RAFSSS et veille à leur application.
- Adopte le plan de travail et le mode de fonctionnement interne.
- Crée les comités permanents et *ad hoc* qu'il juge nécessaires.
- Crée des lieux d'échange, d'information et de discussion pour l'ensemble de ses membres.
- Admet tout nouveau groupe membre selon les conditions des présents règlements.
- S'adjoit les services de toute consultante ou ressource externe lorsque jugé nécessaire pour réaliser la mission et les objectifs du RAFSSS.
- Procède à l'élection des trois (3) officières au cours de la première réunion régulière pour agir à titre de présidente, de secrétaire et de trésorière.
- S'assure de la préparation et soumet pour approbation à l'assemblée, le rapport annuel, le bilan financier et des propositions pour les priorités de travail.
- Adopte et soumet à l'assemblée toute modification aux présents règlements.
- Suspend un membre, une administratrice ou un regroupement.

11.2. Composition

Le CA est actuellement composé de cinq (5) administratrices, soit une représentante pour chaque regroupement reconnu et admis au RAFSSS :

- Une représentante de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, région de Montréal
- Une représentante de la Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

- Une représentante de l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal
- Une représentante de la Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain - Laval
- Une représentante du regroupement alternatif des groupes de femmes unis (RAG♀U)

Seules les représentantes élues au sein des regroupements reconnus et admis au sein du RAFSSS, conformément à l'article 7.8, peuvent être administratrices du RAFSSS.

11.3. Élection

Les administratrices sont élues au sein de leur regroupement et l'assemblée annuelle ratifie leur élection. Les administratrices doivent présenter une résolution de leur regroupement les désignant comme représentantes au CA.

Seules les membres qui sont représentées par un regroupement admis et connu au RAFSSS, conformément à l'article 7.8, sont éligibles aux postes d'administratrices.

11.4. Durée du mandat

Les administratrices sont en fonction pour un mandat d'un (1) an et peuvent être réélues. Lorsque cela s'avère possible, la durée des mandats sera établie de façon à ce que trois administratrices, au plus, soient remplacées, chaque année, de façon à assurer une continuité dans la gestion du RAFSSS.

11.5 Réunions

Le CA se réunit au moins six (6) fois par année, sur convocation, et aussi souvent que l'exigent les intérêts du RAFSSS.

Toute administratrice peut demander à la présidente de convoquer une réunion du CA. Celle-ci la convoque elle-même ou mandate quelqu'une pour le faire. Si la présidente fait défaut de convoquer ladite réunion, l'administratrice concernée peut la convoquer elle-même, en expédiant aux membres du CA un avis de convocation signée de sa main, aux frais du RAFSSS.

Les membres non administratrices peuvent participer aux réunions du CA.

11.6 Condition de participation

Chaque regroupement membre du RAFSSS doit participer de façon active aux activités du RAFSSS via sa représentante élue.

Une absence à trois rencontres du conseil d'administration pourrait entraîner la suspension d'un regroupement, en conformité avec l'article 11.12.1.

11.7 Quorum

Le quorum du CA se compose de trois (3) administratrices.

11.8 Vote

Les décisions du CA sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas possible, une demande de vote peut être faite, et la décision sera prise à la majorité des votes des administratrices présentes.

11.9 Procédures

Sauf dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors de toute réunion du CA est celle adoptée par celui-ci.

11.10 Vacance

Si un poste d'administratrice devient ou demeure vacant, le regroupement concerné doit élire une nouvelle représentante. Une ou plusieurs vacances n'empêchent pas le CA d'agir; si le nombre d'administratrices est devenu inférieur au quorum, celles qui restent doivent convoquer les membres à une assemblée spéciale, afin de corriger la situation.

11.11 Démission

Toute administratrice peut démissionner en cours de mandat, en adressant un avis écrit au CA.

La démission de l'administratrice prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du CA ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.

Le regroupement concerné doit élire une nouvelle administratrice pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat.

11.11.1 Retrait d'un regroupement

Tout regroupement peut se retirer en adressant un avis au CA.

Pour être valide, l'avis de retrait d'un regroupement doit être écrit et exposer les motifs de la démission. Une résolution de l'instance décisionnelle du regroupement entérinant son retrait doit être incluse.

Le retrait accepté du regroupement entraîne *ipso facto* le retrait de ses déléguées ou représentantes.

Le retrait du regroupement prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du CA ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.

L'assemblée du RAFSSS doit être informée de tout retrait.

11.12 Suspension et exclusion

Le CA peut suspendre toute administratrice qui, de l'avis du CA, n'est plus apte à exercer son mandat et ses fonctions, soit à cause d'actes contraires aux orientations, à la mission, aux objectifs ou aux règlements du RAFSSS, soit à cause de trois (3) absences.

Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant l'administratrice à la réunion du CA pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.

La suspension est immédiate et le CA devra aviser par écrit l'administratrice ainsi suspendue dans les dix (10) jours suivant une telle décision. Cet avis écrit est expédié à tous les membres du regroupement visé pour les informer de la situation.

L'administratrice ainsi suspendue a un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Son appel doit être adressé par écrit au CA.

Une assemblée spéciale dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement l'administratrice visée par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix. Le CA doit aviser par écrit l'administratrice concernée par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement. Si l'exclusion est définitive, le regroupement visé doit élire une nouvelle administratrice pour combler ce poste.

11.12.1 Suspension et exclusion d'un regroupement

Dans le cas d'un manquement aux conditions de participation décrites en 11.6, le CA enverra un avis écrit au regroupement, lui donnant un délai d'un (1) mois pour expliquer la situation et élire une nouvelle représentante du regroupement.

Advenant une absence de réponse du regroupement à cet avis, et un défaut de satisfaire à la demande du CA, ce dernier pourra suspendre le regroupement du RAFSSS, jusqu'à la prochaine AGA.

Une assemblée spéciale dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement le regroupement visé par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.

Le CA doit aviser par écrit le regroupement concerné par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.

11.13 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par toutes les administratrices ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du CA.

11.14 Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique

Les administratrices peuvent participer, avec le consentement de toutes, à une réunion du CA à l'aide de moyens, dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres administratrices participant à la réunion.

SECTION VI – OFFICIÈRES

Article 12 : Rôle

12.1 La présidente

- Préside les réunions du CA.
- Prépare l'ordre du jour, convoque les séances du CA, de même que l'assemblée.
- Agit comme porte-parole officielle du RAFSSS ainsi que du CA, et assure les représentations officielles de la corporation et du CA auprès de tous les organismes concernés.
- Est responsable de la préparation du rapport annuel du RAFSSS, soumis aux membres lors de l'assemblée annuelle.
- Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

12.2 La secrétaire

- Répond à la correspondance et voit à y donner suite.
- Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées et les réunions du CA.
- Voit à ce que le procès verbal de chaque réunion du CA, ceux de l'assemblée et de toute autre réunion spéciale soient rédigés et conservés au siège social.
- Signe les procès-verbaux des réunions du CA.
- Voit à recevoir et à conserver tous les documents, registres et archives appartenant au RAFSSS.
- Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

12.3 La trésorière

- Voit à la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité du RAFSSS.
- Doit soumettre tous les livres à la consultation et à l'inspection, à la demande du CA, du vérificateur ou de tout membre du RAFSSS.
- Doit se conformer aux instructions du CA et lui fournir les renseignements qu'il exige.

- Voit à la présentation du rapport financier pour l'assemblée.
- Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

12.4 Durée du mandat

Chaque officière demeure en fonction pour une période d'un an et est rééligible.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 13 : L'exercice financier

L'exercice financier du RAFSSS débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 14 : Procédures administratives

Il revient au CA d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la corporation.

Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 15 : Argent de concertation

En tenant compte des revenus et dépenses du RAFSSS, le CA redistribuera les argents de concertation à part égale entre les regroupements dûment représentés au RAFSSS, tel que définis par l'article 7, et qui respectent les conditions de participation de l'article 11.6.

Un regroupement suspendu conformément à l'article 11.6 et l'article 11.12.1 du présent règlement ne recevra pas sa part des argents de concertation, pour la durée de sa suspension.

Article 16 : Emprunt

Le RAFSSS peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de trente mille dollars (30 000 \$). Pour garantir ces emprunts, le RAFSSS peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles qu'il possède ou qu'il pourra posséder. Pour toute somme supérieure à 30 000 \$, l'assemblée doit donner son approbation.

Article 17 : Signatures

Les extraits de procès-verbaux et autres actes doivent être certifiés par la secrétaire et une administratrice du RAFSSS.

Le CA peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom du RAFSSS.

Articles 18 : Rémunération

Les déléguées des groupes membres et les administratrices ne sont pas rémunérées pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Toutefois, les frais encourus (transport, hébergement, garderie, etc.) seront remboursés par le RAFSSS selon les politiques établies par le CA, sur présentation d'une demande écrite.

Article 19 : Modification aux règlements

Tout projet de modification aux présents règlements doit avoir été adopté par le CA avant d'être soumis à l'assemblée. Le projet de modification doit être expédié aux membres avec l'avis de convocation.

Toute modification aux présents règlements doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des déléguées votantes présentes à une assemblée dûment convoquée, et conformément à toute disposition et procédure en vigueur dans les présents règlements.

Les règlements, tels que modifiés, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le CA, à moins que l'assemblée en décide autrement.

Article 20 : Dissolution

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous ses avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues au Québec, et poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux du RAFSSS.

Règlements adoptés à la réunion du conseil d'administration du 22 avril 2021

Adoptés et ratifiés par l'Assemblée générale annuelle des membres, le 26 mai 2021

Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux